



Tarification des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu la délibération du 29 septembre 2016 (Bulletin officiel des actes n°40 du 03/10/2016)

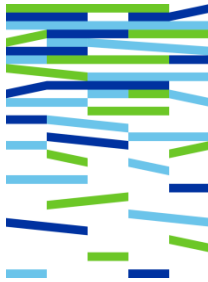
Vu la délibération du 19/12/2017 (Bulletin officiel des actes n°62 du 21/12/2017)

Tarifs indexés pour 2023 : Bulletin officiel des actes n°63 du 13/10/2022

Les bateaux écoles et les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce

	Forfait Année*
Bateaux écoles	276,90 €
Bateaux de démonstration pour le négoce et la vente	364,10 €

(*) Tarif unique forfaitaire sur l'année civile, quelle que soit la surface du bateau, payable au comptant.
Exprimé en € (arrondi à la première décimale supérieure)



Péage Plaisance 2023 Notice d'information

Professionnels de la vente et du négoce des bateaux de plaisance et exploitants de bateaux écoles

La présente notice a pour objet de porter à la connaissance des personnes, ou entreprises assurant la vente ou la réparation de bateaux de plaisance ainsi qu'aux entreprises assurant la préparation du titre de conduite de bateaux et navires, le tarif 2023 des péages dus sur le réseau des voies navigables gérées par V.N.F, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

1 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

En application du code des transports (article L. 4412-1s), les transporteurs de marchandises ou de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sont assujettis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des péages perçus au profit de l'établissement public lorsqu'ils naviguent sur le domaine public qui lui est confié, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle. Le montant de ces péages est fixé par l'établissement.

Les conditions d'application en sont fixées par le code des transports (article R. 4412-3) relatif aux recettes instituées au profit de VNF, complété :

- des tarifs des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, publiés au Bulletin officiel des actes de VNF n°63 du 13/10/2022
- et des délibérations du conseil d'administration du
 - o 12 octobre 2022 portant modification de la délibération du 14 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance
 - o 14 décembre 2021 portant modification de la délibération du 29 septembre 2016 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance,
 - o 29 décembre 2016 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance,
 - o 19 décembre 2017 relative aux conditions générales de paiement (BO n°62 du 21/12/2017)

Le péage est forfaitaire, quelle que soit la surface ou la longueur du bateau.

Par navigation, on entend le déplacement du bateau sur une voie navigable gérée par Voies navigables de France, qu'il y ait ou non franchissement d'ouvrages de navigation.

Le péage donne droit à l'utilisation normale du domaine confié à Voies navigables de France sous réserve du respect de la réglementation relative à la navigation en vigueur, les services exceptionnels peuvent être facturés en sus : fourniture d'outillage public, ouverture des écluses en dehors des heures de services, ouvrages particuliers, etc...

Le péage n'est pas exclusif des droits de stationnement.

2 TARIF DU PEAGE POUR 2023

Les tarifs 2023 correspondent à une augmentation de 3,5 % par rapport à 2022. Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs des péages plaisance dus est fixé à la moyenne de la variation de l'indice INSEE 4009 (services) et 4021S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2. Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour les professionnels de la vente et du négoce de bateaux de plaisance : **Quelle que soit la surface du bateau, (dès lors que la longueur est supérieure à 5 mètres).**

Pour les bateaux écoles et navires de plaisance écoles : le forfait est valable pour un bateau donné, quelle que soit la surface du bateau, dès lors que la longueur est supérieure à 5 mètres.

	Forfait pour l'année
Bateaux école	276,90 €
Bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce	364,10 €

Les prox sont arrondis à la première décimale supérieure.

3 MODALITES D'UTILISATION

(EXCLUSIVEMENT POUR LES PROFESSIONNELS DE LA VENTE ET DE LA NEGOCE DE BATEAUX DE PLAISANCE)

Pour les bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, le forfait est délivré au nom de l'entreprise et il est valable pour l'ensemble des bateaux.

Il ne peut en aucun cas être utilisé par les propriétaires ou utilisateurs de bateaux de plaisance, bateaux de location ou bateaux à passagers. **La carte de péage correspondante doit être à bord des bateaux utilisés au cours d'essais ou de démonstration.**

Dans le cas où l'entreprise titulaire du forfait possède deux bateaux ou plus qui empruntent le réseau VNF aux mêmes jours et heures, chacun de ces bateaux devra pouvoir justifier de l'achat du forfait entreprise par la production d'une copie de la vignette délivrée.

4 MODALITES DE PAIEMENT

Il appartient aux professionnels de fournir les éléments permettant à V.N.F. d'établir la facturation correspondante, soit :

- le nom du responsable
- le nom de l'entreprise
- son adresse et son téléphone
- la devise et l'immatriculation de chaque bateau (pour les bateaux écoles)
- joindre ou produire une photocopie du permis de navigation du bateau (pour les bateaux écoles).

Les péages sont payables par correspondance ou au comptant auprès des points de vente de V.N.F. (Retrouvez la liste des points de vente sur le site internet de VNF www.vnf.fr).

5 LES CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

Les conditions générales de paiement sont disponibles sur le site internet de www.vnf.fr.

6 CONTROLES (articles R. 4461-3 et R. 4463-1 du code des transports)

En contrepartie du règlement du péage, il sera remis un reçu qui devra être produit en cas de contrôle, une vignette (carte de péage).

Cette vignette (carte de péage) devra être apposée sur le bateau, à tribord de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur en toutes circonstances.

Des vérifications pourront être effectuées en tout point du réseau, par les agents visés aux articles L 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports. En cas d'infraction, un procès-verbal sera dressé. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le propriétaire de bateaux de plaisance ne présentant pas de récépissé attestant du paiement du péage forfaitaire ou qui aura présenté un document inexact, sans préjudice de la rectification de droit de l'assiette du péage par les représentants assermentés de l'établissement public.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies ci-dessus. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

En outre, les professionnels dont les bateaux naviguent habituellement sur un réseau non confié à V.N.F. doivent acquitter les péages dus dès lors qu'ils empruntent, même pour une courte durée, une voie d'eau appartenant au réseau V.N.F.

*

Le centre national péage plaisance est à votre disposition pour toutes informations concernant les péages.

Les coordonnées :

Voies navigables de France
Direction du développement
Division Tourisme – Centre national péage plaisance

175 rue Ludovic Boutleux
CS30820
62408 BETHUNE CEDEX
Tél. 03 21 63 24 24
Mail : contact.plaisancepro@vnf.fr